

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2015

Publication : 18/09/2015

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité

Service de la Tarification des Etablissements

Le Chef de Service

Jean-Marie STAUDER

Conseil départemental
Haut-Rhin

2015 00277

ARRETE

DESI

Du

31 JUIL. 2015

portant modification de l'arrêté 2015 - 00142 DESI
du 22 avril 2015 relatif à la fixation du prix de journée 2015
de la Maison d'Enfants « Le Bercail » de GUEBWILLER

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2014-6-4-3 du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à caractère social ;
- VU** la convention relative au fonctionnement des Maisons d'Enfants à Caractère Social par dotation globalisée en date du 20 janvier 2005 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association « Le Bercail » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté 2015-00142 DESI du 22 avril 2015 portant fixation du prix de journée 2015 de la Maison d'Enfants « Le Bercail » de GUEBWILLER ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté 2015-00142 DESI en date du 22 avril 2015 susvisé est modifié comme suit :

« Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} septembre 2015** à :

106,15 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2015 à 2 319 048,30 €.** »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté 2015-00142 DESI en date du 22 avril 2015 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

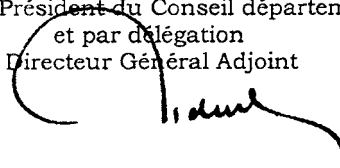
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Hubert RICHARD